Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N°54 du 01 septembre 2015

http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actes-administratifs-74

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0020 du 24 août 2015 : Liste des responsables de services disposant à compter du 1er septembre 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
002	DDT/SAR/ADS-2015-0450 du 18 août 2015 accordant monsieur Jean-Michel VAGNOUX à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Ahier la Perrière" sur la commune de PASSY.
003	DDT-SAR-2015-0431 du 25 août 2015 portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet d'aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier sur les communes de Samoëns, de Morillon et d'Arâches la Frasse.
004	DDT/SEE/MNFCV-2015-0316 du 28 juillet 2015 - Réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy - Création d'un périmètre de protection.
005	PREF/DRCL/BCLB-2015-0024 modifiant pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de Dingy-Saint-Clair.
006	DSDEN/SG/AA/2015-0040 du 24 août 2015 portant sur la modification de la composition de la commission administrative paritaire départementale
007	DDT/SEE/MNFCV/2015 n° 0429 du 24 août 2015 portant distraction du régime forestier à plusieurs parcelles sur la commune de Thonon-les-Bains
008	PREF/DRCL/BAFU/décision CDAC du 24/08/2015
009	DDPP/SPAE/2015-0095 du 27/08/2015 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007159
010	DDT/SEE/MNFCV/2015-0459 du 27 août 2015 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le but d'une opération de sauvetage par ASTERS, sur la commune de Doussard.
011	PREF/DRCL/BAFU/2015-0019 : prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée des Trois Becs située sur le territoire des communes de Vailly et Reyvroz, d'une desserte routière et d'une consultation écrite des propriétaires concernés.
012	DDT/SEE/MNFCV/2015/0455 du 27 août 2015 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles sur la commune de Saxel.
013	DDT/SEE/MNFCV/2015/0456 du 27 août 2015 portant distraction du régime forestier à une parcelle sur la commune de Passy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources

2015-0020

du 24 août 2015

Liste des responsables de services disposant à compter du 1er septembre 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1er septembre 2015**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
MOURIER Christian	Annecy
TARDIOU Michel	Annecy-le-vieux
PALLUD Jean Pierre	Annemasse
PERROTEZ Patrick	Bonneville
POULIQUEN Daniel	Sallanches
PORZIO Catherine	Thonon-les-Bains
	Services des impôts des particuliers
CATALAN Alain	Annecy
BAUDIN Michèle	Annecy-le-vieux
GACHY Patrick	Annemasse
EZANNO Mario	Bonneville
DIRAND André	Sallanches
NOGUES Yves	Thonon-les-Bains
	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises
MANGERET Jean Luc	SIP-SIE Seynod
	Trésoreries
MANNS Fabien	Abondance
PARIS Philippe	Boëge
SACCHETTINI André	Chamonix
BLONDEL Pascal	Cluses
ALVIN Dominique	Cruseilles
DEPEYRE Yves	Douvaine
STALMACH Véronique	Evian
BELLEVILLE Gérard	Faverges
PEYTIER Ludovic	Frangy
HANON Pierre	Le Biot
DOMINICI Claude	La Roche-sur-Foron
SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	Reignier

	Trésoreries
COUDURIER Pierre	Rumilly – Alby sur Chéran
HEGI Patrick	Saint-Gervais
ARLY Catherine	Saint-Jeoire-en-Faucigny
GARIGLIO Laurence	Saint-Julien-en-Genevois
ARFEUX André François	Seyssel
BLAISON Francis	Taninges – Samoens
COLLART Christian	Thônes
	Centres des impôts fonciers
DAGAND Dominique	Annecy
GUYOT Mireille	Bonneville
	Services de Publicité Foncière
MALOINE Cyril	Annecy
LAGRANGE Daniel	Bonneville
OLLIVIER Brigitte	Thonon-les-Bains
	Pôles de Contrôle et d'Expertise
ALBET Cécile	Annecy
POLLET Jean	Annemasse – Thonon
PELLECUER Catherine	Bonneville
	Services à compétence départementale
MAUPOINT Daniel	1ère Brigade départementale de vérification
JACQUET Philippe	2ème Brigade départementale de vérification
COUTOLLEAU Alain	3ème Brigade départementale de vérification
BERNARD Vincent	4ème Brigade départementale de vérification
PELLETIER Chantal	5ème Brigade départementale de vérification
DEVILLERS Jean-Paul	Brigade de Contrôle et de Recherche
REIGNER – DUBIL Hélène	Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière
BERNHEIM Philippe	Brigade Patrimoniale
HAGNIER Jean-François	Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 24 août 2015
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 18 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015_0450
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean-Michel VAGNOUX.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Jean-Michel VAGNOUX présentée le 18 mai 2015, complétée le 08 juin 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 02 juillet 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Jean-Michel VAGNOUX concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. Jeean-Michel VAGNOUX est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Ahier la Perrière» sur la commune de Passy sous réserve de :

- réaliser la couverture en tôle ondulée identique à l'existant ou en tôle plane à tasseau de couleur grise.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Michel VAGNOUX.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les

articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement et risques

Unité

Références : SAR-Unité/IF

Annecy, le 25 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-SAR-2015-0431
Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet d'aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier sur les communes de Samoëns, de Morillon et d'Arâches la Frasse

VU les dispositions de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 145.9 et suivants et R 145.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Samoëns en date du 14 août 2015 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pour le projet d' « aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier » ;

VU la délibération du conseil municipal de Morillon en date du 21 août 2015 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pour le projet d' « aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier » ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arâches la Frasse en date du 24 août 2015 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pour le projet d' « aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier » ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté conjointement par les communes de SAMOENS, MORILLON et d'ARACHES LA FRASSE concernant le projet d'« Aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier », est mis à la disposition du public.

Article 2 :

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du lundi 14 septembre au vendredi 16 octobre 2015 inclus :

- en mairie de Samoëns (Mairie – 33, place des Dents Blanches – 74 340 Samoëns) les lundi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 15 h à 18 h 30, le mardi de 15 h à 18 h 30 et le mercredi de 9 h 30 à 12 h,
- en mairie de Morillon (Hôtel de ville – chef-lieu – 74 440 Morillon) les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, et le jeudi de 9 h à 12 h,
- en mairie d'Arâches la Frasse (Mairie – 64, route de Frévuard – 74 300 Arâches la Frasse) les lundi, mardi et mercredi de 9 h à 17 h 30 et les jeudi et vendredi de 9 h à 13 h,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme– Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au vendredi de 8 h3 0 à 12 h et de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont - 74 130 Bonneville) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 15 et les mardi, jeudi et vendredi de 13 h 30 à 15 h 45.

Article 3 :

Pendant la durée de mise à disposition du public, Messieurs les Maires de Samoëns, de Morillon et d'Arâches la Frasse désigneront un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

Article 4 :

A l'issue de la période de mise à disposition, Messieurs les Maires de Samoëns, de Morillon et d'Arâches la Frasse contresigneront le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Chaque registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 24 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Une semaine au moins avant l'ouverture de la mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairies de Samoëns, de Morillon et d'Arâches la Frasse dans les lieux publics prévus à cet effet,

- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : LE DAUPHINE LIBERE.

ARTICLE 6 :

Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée des UTN du comité de massif des Alpes qui examinera ce dossier lors de la réunion du vendredi 27 novembre 2015.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Samoëns, M. le maire de Morillon et M. le maire d'Arâches la Frasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à M. le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné pour assurer la coordination dans le massif des Alpes.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,

Références : MNFCV/SM

Annecy, le 28 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0316
Réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy
Création d'un périmètre de protection

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-16 à L 332-18 et R 332-28 et R 332-29 ;

VU le décret n°74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy » ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Doussard en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil régional en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis du comité de massif des Alpes en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil général en date du 12 juin 2014 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal du lac d'Annecy en date du 9 mai 2014 ;

VU l'avis de la communauté de communes du pays de Faverges en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature du paysage et des sites en date du 5 décembre 2011 et du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 avril 2014 :

VU l'avis du comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis du parc naturel régional du massif des Bauges en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en date du 15 juin 2015 ;

VU le dossier de l'enquête publique relative à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2015, et notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 1er avril 2015 ;

Considérant l'intérêt des milieux situés en périphérie de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy, qui jouent un rôle en terme de fonctionnalité et de conservation des habitats et des populations d'espèces présentes dans la réserve ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **délimitation du périmètre de protection**
Sont classées en périmètre de protection, sous la dénomination « périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy » la parcelle cadastrale suivante, identifiée par les références des documents cadastraux disponibles en date du 1er janvier 2011, en totalité ou pour partie (p en abrégé), et selon le plan au 1/2500ème ci-après annexé.

Commune de Doussard : section OA n° 3036 (p).
Les cours d'eau, les fossés et le domaine public fluvial, non cadastrés, situés dans l'emprise du périmètre de protection reportée sur les plans annexés au présent arrêté, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 14,8 ha.

Article 2 : **navigation, circulation des personnes et survol**
- Sur la partie lacustre du périmètre de protection, la circulation des personnes, à l'aide d'embarcations motorisées ou non, pourra être réglementée par le préfet de Haute-Savoie.

- Sur la partie terrestre du périmètre de protection, ou dans les roselières, ou dans les zones à hydrophytes (plantes enracinées au fond de l'eau avec des feuilles soit immergées, soit flottantes à la surface de l'eau) ou à hélophytes (plantes enracinées au fond de l'eau avec des tiges aériennes), la circulation des personnes, par n'importe quel moyen, ainsi que celle des animaux domestiques, est interdite à l'exception des aménagements spécifiquement destinés à l'accueil du public.

- Sur la partie lacustre et sur la partie terrestre du périmètre de protection, le survol est interdit à moins de 200 mètres au-dessus du sol.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu
Dans le périmètre de protection, il est interdit :
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux par l'usage de tout instrument sonore ;
- d'effectuer toute forme de publicité ;
- de détruire, couper, mutiler, arracher tout ou partie des végétaux ;
- de porter atteinte aux espèces animales non domestiques, sauf exercice légal de la pêche ;
- d'effectuer tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Article 4 : **dérogations**
Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :
– aux services de l'État, au SILA (syndicat mixte du lac d'Annecy) dans le cadre de la convention de gestion des zones littorales du domaine public fluvial et aux personnels employés par ces derniers et intervenant dans le cadre de leurs missions ainsi que le gestionnaire du périmètre de protections ;
– aux services ou personnes effectuant des actions de sauvetage ou de police.
Toute autre dérogation aux articles 2 et 3 pourra être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 5 : gestion du périmètre de protection
Le préfet désigne un gestionnaire du périmètre de protection parmi les personnes mentionnées à l'article L 332-8, qui élaborera dans les trois ans qui suivent sa désignation un complément au plan de gestion de la réserve naturelle valant plan de gestion du périmètre de protection. Le comité consultatif sera tenu informé des actions prévues par ce document. Le comité consultatif de la réserve naturelle tient lieu de comité consultatif du périmètre de protection.

Article 6 : autres réglementations
Le présent arrêté n'apporte pas de dérogations aux autres réglementations en vigueur qui pourraient s'appliquer au sein du périmètre de protection, notamment en matière de navigation sur le lac d'Annecy.

Article 7 : sanctions
En cas de non respect des prescriptions fixées aux articles 2, 3 et 4, le contrevenant fera l'objet de sanctions prévues aux articles L 332-25 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur, notamment en matière de navigation sur le lac d'Annecy.

Article 8 : publicité et information des tiers
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et affiché dans la mairie concernée. Mention en sera également faite dans un journal régional diffusé dans le département.

Article 9 : voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :
– Par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
– Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : exécution
M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :
– Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
– M. le conservateur des réserves naturelles, ASTERS
– Mme le maire de la commune de Doussard
– Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
– Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
– Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
– Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Réserves naturelles de Bout du lac
Périmètre de protection

40
41
42

Bouées jaunes
Périmètre de protection

0 50 100 m

N

Conception : DDT 74
Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008
(protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : Juin 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 25 août 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0024
modifiant, pour erreur matérielle, l'arrêté du PREF/DRCL/BCLB-2015-0023
constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2199 du 1er décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ALEX 27 juillet 2015
- LA BALME DE THUY 2 juillet 2015
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN 10 juillet 2015
- LES CLEFS 24 juillet 2015
- LA CLUSAZ 22 juillet 2015
- DINGY-SAINT-CLAIR 23 juillet 2015
- ENTREMONT 27 juillet 2015
- LE GRAND BORNAND 6 août 2015
- MANIGOD 8 juillet 2015
- SAINT-JEAN-DE-SIXT 30 juillet 2015
- THONES 9 juillet 2015
- SERRAVAL 23 juillet 2015
- LES VILLARDS-SUR-THONES 30 juillet 2015

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que depuis le 18 juin 2015, le conseil municipal de Dingy-Saint-Clair a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que ces démissions et, les vacances qui en découlent, entraîne l'obligation pour le préfet, en vertu des articles L270 du code électoral, d'organiser de nouvelles élections municipales partielles intégrales, dans un délai de trois mois;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, dans le délai de deux mois imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
LES CLEFS	1

LA CLUSAZ	4
DINGY SAINT-CLAIR	3
ENTREMONT	1
LE GRAND-BORNAND	4
MANIGOD	2
SAINT JEAN DE SIXT	3
SERRAVAL	1
THONES	9
LES VILLARDS-SUR-THONES	2
Nombre total de sièges	**34**

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.
Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des nouvelles élections municipales organisées par la commune de Dingy-Saint-Clair, **soit le 13 septembre 2015.**

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annecy, le 24 août 2015

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0040
relatif à la modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU l'arrêté rectoral n°2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

VU le résultat du du scrutin du 5 décembre 2014 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la CAPD unique commune aux instituteurs et professeurs des écoles de Haute-Savoie :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES HORS CLASSE
Mme ISETTI Marie-Hélène, Professeur des écoles

TITULAIRES CLASSE NORMALE
Mme DENIS Marie, Professeur des écoles

Mme CLEMENCET Catherine, Professeur des écoles

M. DOMERGUE Philip, Professeur des écoles

Mme BOUNEMOURA Zahia, Professeur des écoles

M. BOUCHETIBAT Bilel, Professeur des écoles

Mme BONMARIN Sandrine, Professeur des écoles

M. ZIBELL Grégoire, Professeur des écoles

M. FUSS Emmanuel, Professeur des écoles

Mme HERETICK Catherine, Professeur des écoles

SUPPLEANTS HORS CLASSE
M. BASSET JACQUES, Professeur des écoles

SUPPLEANTS CLASSE NORMALE
Mme MAQUET Virginie, Professeur des écoles

Mme GREPILLAT Tuulikki, Professeur des écoles

Mme LEGOS Nathalie, Professeur des écoles

Mme BARTHES Aude, Professeur des écoles

Mme BILLON PIERRON Florence, Professeur des écoles

M. BARNOUD Michel, Professeur des écoles

Mme GILBAUD Françoise, Professeur des écoles

M. FRANCOIS Jean-Michel, Professeur des écoles

Mme GAJA Dominique, Professeur des écoles

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES
M. BOVIER Christian, directeur académique

M. CLEMENT Pascal, directeur académique adjoint

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale

M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint

M. DAMIAN Jacques, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Rumilly

Mme WILLIG Véronique, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Sud

M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Ouest

Mme TABURET Anne, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Est

Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription école maternelle

Mme BERGERET Murielle, APAENES-DSDEN

SUPPLEANTS

Mme SERRE Annick, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Cluses

M. MASON Michel, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Thonon

Mme RANCHY Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy IV – ASH

M. GUITTON Patrick, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Bonneville

Mme MATERA Pascale, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Saint-Julien-en-Genevois

M. MARTINEZ Richard, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Evian

M. DA SILVA Olivier, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Annemasse II

Mme CHERY Sandrine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annemasse I

Mme MASSON Dominique, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Groisy/Bonneville 2

Mme CHAMOSSET Marie, AAENES-DSDEN.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014351-0053 du 17 décembre 2014.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

Annecy, le 24 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° DDT-2015-0429
portant distraction à des parcelles du régime forestier
Demandeur : M. le maire de Thonon-les-Bains
Commune de situation : Thonon-les-Bains

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0306 du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 29 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Thonon-les-Bains demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains et désignées dans le tableau ci-après :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	AM	0173	Route d'Armoy	2.1498
Département de la Haute-Savoie	Thonon-les- Bains	AN	0104	Route d'Armoy	0.0915
Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les- Bains	AR	0022	Avenue de l'Ermitage	0.2140
Commune de Thonon-les-Bains	Armoy	0A	1644	Bois de la Cour	0.1962
Commune de Thonon-les-Bains	Armoy	0A	1647	Bois de la Cour	1.4007
Total					4.0522

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 152 ha 27 a 63 ca.
La surface distraite du présent arrêté est de : 4 ha 05 a 22 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 148 ha 22 a 41 ca.

Article 2 : La forêt communale de Thonon-les-Bains relevant du régime forestier pour une surface de 148 2241 ha est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface relevant du régime forestier en ha
Commune de Thonon les Bains	Allinges	0C	0100	Patiolaz	3.6440	3.6440
Commune de Thonon les Bains	Allinges	0C	0101	Patiolaz	0.4240	0.4240
Commune de Thonon les Bains	Allinges	0C	0130	Les Bougeries	3.4320	3.4320
Commune de Thonon les Bains	Allinges	0C	0544p	Les Bougeries	31.7894	31.3269
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	0245	Bois de la Ville	8.5871	8.5871
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	0246	L'Ermitage	0.0324	0.0324
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	0347p	Bois De La Ville	57.512	56.684
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	1643	Bois de La Cour	1.8726	1.8726
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	1645	Bois de La Cour	0.0571	0.0571
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	1646	Bois de La Cour	1.2153	1.2153
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	1648	Bois de La Cour	3.8383	3.8383
Commune de Thonon les Bains	Armoy	0A	1933	L'Ermitage	3.4384	3.4384
Commune de Thonon les Bains	Armoy	AB	0059	L'Ermitage	0.0313	0.0313
Commune de Thonon les Bains	Armoy	AC	0022	Sur Lonnaz	0.013	0.013
Commune de Thonon les Bains	Armoy	AC	0023	Sur Lonnaz	0.0134	0.0134
Commune de Thonon les Bains	Thonon-les-Bains	AC	0086	Domaine de Ripaille	24.857	24.857
Commune de Thonon les Bains	Thonon-les-Bains	AC	0087	Domaine de Ripaille	8.7837	8,7837
Total						148.2241

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la communale de Thonon-les-Bains.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracdieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Thonon-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M.le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 24 AOUT 2015

- - - - -

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2015, présidée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation enregistrée le 25 juin 2015 sous le numéro 2015/03, présentée par la SA MERCIALYS, dont le siège social est 148 rue de l'université – 75007 PARIS, représentée par M. Eric LE GENTIL, président, relative à l'extension de la galerie marchande du centre commercial « Praz du Léman » à ANNEMASSE, 14 rue de la résistance, par restructuration de l'ancienne cafétéria Casino (création de 4 cellules à prédominance non alimentaire), dans les conditions suivantes :

Centre commercial « Praz du Léman »	**Surface de vente actuelle**	**Extension demandée**	**Surface de vente totale**
Hypermarché Géant Casino	9 254 m²	0 m²	9 254 m²
Feu Vert	526 m²	0 m²	526 m²
Décathlon	3 339 m²	0 m²	3 339 m²
Galerie marchande	4 349 m²	720 m² * cellule1 : équipement de la personne : 173 m² * cellule 2 : beauté-santé : 75 m² * cellule 3 (en cours de commercialisation): 240 m² * cellule 4 (en cours de commercialisation): 232 m²	5 069 m²
TOTAL	**17 468 m²**	**720 m²**	**18 188 m²**

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0011 du 3 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

après délibération des membres de la commission :

M. Bernard SAGE-VALLIER, représentant le maire d'ANNEMASSE, commune d'implantation ;
M. Gabriel DOUBLET, représentant le président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. Denis MAIRE, représentant le président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
Mme Nicole BILLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :
Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxch du plan local d'urbanisme d'Annemasse, qui admet les activités commerciales ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit sur un territoire couvert par un SCoT, viendra conforter le pôle commercial de la périphérie d'Annemasse désigné par le SCoT comme un pôle spécifique d'activités dans lequel une localisation préférentielle de commerces est admise;

Considérant que le projet, qui consiste en un réaménagement intérieur par requalification des m² existants de la cafétéria Casino déplacée, n'aura pas d'effet sur la gestion de l'espace ni sur les accès à la zone de chalandise ;

Considérant que la desserte pour les piétons et les deux roues est satisfaisante, un travail sur l'amélioration de la sécurité des deux roues allait être entrepris ;

Considérant que dans le cadre d'une récente rénovation, le bâtiment a été mis en conformité avec la norme RT 2012 ;

Considérant que l'extension du magasin permettra le recrutement d'environ 12 à 15 personnes;

DÉCISION

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée par : 5 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

Ont voté POUR l'autorisation sollicitée :
M. Bernard SAGE-VALLIER
M. Gabriel DOUBLET
M. Denis MAIRE
Mme Nicole BILLET
M. Michel BIBIER COCATRIX

S'est abstenu
M. Raymond BARDET
M. François DAVIET
M. Jean-André RUFFIN

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

En conséquence, **est accordée** à la SA MERCIALYS, dont le siège social est 148 rue de l'université – 75007 PARIS, représentée par M. Eric LE GENTIL, président, l'autorisation d'extension de la galerie marchande du centre commercial « Praz du Léman » à ANNEMASSE, 14 rue de la résistance, par restructuration de l'ancienne cafétéria Casino (création de 4 cellules à prédominance non alimentaire), dans les conditions suivantes :

Centre commercial « Praz du Léman »	**Surface de vente actuelle**	**Extension demandée**	**Surface de vente totale**
Hypermarché Géant Casino	9 254 m²	0 m²	9 254 m²
Feu Vert	526 m²	0 m²	526 m²
Décathlon	3 339 m²	0 m²	3 339 m²
Galerie marchande	4 349 m²	720 m² * cellule1 : équipement de la personne : 173 m² * cellule 2 : beauté-santé : 75 m² * cellule 3 (en cours de commercialisation): 240 m² * cellule 4 (en cours de commercialisation): 232 m²	5 069 m²
TOTAL	**17 468 m²**	**720 m²**	**18 188 m²**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe NOEL du PAYRAT

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Service santé, protection animales et environnement

RÉF. : SPAE/PhVD/2015_03904

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015239-0095
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007159

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1ère catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 150818 004815 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74007159 sis sur les communes de COMBLOUX et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, appartenant à Monsieur DUVILLARD Alain ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le rucher immatriculé 74007159, appartenant à Monsieur DUVILLARD Alain, domicilié 656, Avenue de Genève, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY.

Article 2 : Dans ce rucher :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection

constaté(e) par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 9 : la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de COMBLOUX, le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 27 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0459
autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le but d'une opération de sauvetage
Bénéficiaire : ASTERS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par ASTERS, dans le but d'une opération de sauvetage pour pérenniser les populations d'amphibiens migrateurs, notamment sur la Réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0306 du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2),

ARRETE

Article 1 : dans le but d'une opération de sauvetage pour pérenniser les populations d'amphibiens migrateurs, notamment sur la Réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy, ASTERS, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 84 route du Vieran 74370 PRINGY est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
AMPHIBIENS	
la grenouille rousse la grenouille agile le crapaud commun	*Rana temporaria* *Rana dalmatina* *Bufo bufo*

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne la réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy sur la commune de Doussard en Haute-Savoie et plus précisément le long de la départementale 909.

PROTOCOLE

- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

capture des amphibiens avec l'aide d'un filet et de seaux pour leur faire traverser la route avec relacher immédiat de l'autre côté de la route dans la réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy. L'opération est mise en place de fin février à début avril tous les ans jusqu'à la mise en place d'un crapauduc en dur.

Les amphibiens sont ramassés tous les matins à 8 h 30 par le personnel d'Asters ou les adhérents de l'association des amis de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à x hommes/jour.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

<u>Article 3</u> : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

  - Rémy PERRIN
  - Malorie PARCHET
  - Aubrée FLAMMIER
  - Les membres de l'association des amis de la réserve naturelle à jour de leur cotisation annuelle.

- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

<u>Article 4</u> : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

<u>Article 5</u> : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

  - les dates et les lieux par commune des opérations ;
  - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
PV

Annecy, le 24 aout 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté N°2015-0019
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée des Trois Becs située sur le territoire des communes de Vailly et Reyvroz, d'une desserte routière et d'une consultation écrite des propriétaires concernés.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu les articles L.123-1 à L.123- 19 et R.123-1 à R123-33 du code de l'environnement,

Vu le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la demande de création d'une association syndicale autorisée dénommée « *ASA des Trois Becs* », présentée par la commune de Vailly, le 2 décembre 2013 ;

Vu le dossier complété par la commune de Vailly, reçu en préfecture le 9 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Objet de l'enquête :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique du :

vendredi 18 septembre 2015 au mardi 20 octobre 2015
sur les communes de Vailly et Reyvroz,

relative au projet de constitution d'une association syndicale autorisée dénommée « *ASA des Trois Becs* », ayant pour mission sur un périmètre défini, la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux de desserte forestière.

D'autre part, l'A.S.A pourra proposer aux propriétaires du périmètre des actions d'intérêt général en vue :

- d'aménager ou entretenir des voies et réseaux divers en relation avec la desserte des massifs agricoles et forestiers ;
- de mettre en valeur des propriétés, en particulier avec la réalisation de plans simples de gestion et l'obtention de toutes garanties de gestion durable, ainsi que la certification de la gestion ou des produits, des forêts associées ;
- de préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles, et notamment les peuplements forestiers comprenant :
  - le regroupement de travaux sylvicoles des associés pour leur attribution à des opérateurs ou leur réalisation par un ou des salariés de l'association ;
  - le regroupement des produits et services forestiers des associés pour leur mise sur le marché -prévenir les risques naturels ou sanitaires, les incendies de forêt, les pollutions et les nuisances.

A ces fins, l'enquête publique a également pour objet de présenter le projet de réalisation d'une desserte routière du massif forestier des Trois Becs situé sur le territoire des communes de Vailly et de Reyvroz.

Article 2 : Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- la demande du maire de Vailly du 2 juin 2015 ;
- la demande exprimée par la délibération du conseil municipal de Vailly du 6 février 2015 ;
- la demande du 9 avril 2013 de plusieurs propriétaires pour la création d'une association syndicale autorisées dite « *des Trois Becs* » ;

- le projet de statuts de l'association syndicale autorisée « *des Trois Becs* » ;

- un état parcellaire ;
- un récapitulatif des propriétaires ;

- 3 plans de situation au 1/2 500 ième, au 1/7000 ième et au 1/15 000 ième représentant le périmètre de l'association et les projets de desserte routière ;

- le calcul du financement global de la desserte routière : route et piste de débardage ;
- le calcul du financement par parcelle ;
- la répartition des charges par compte de propriété ;
- le récapitulatif général du coût et plan de financement selon chaque compte de propriété

- une étude environnementale ;
- la décision de l'autorité environnementale du 30 juillet 2014.

Aspects environnementaux du projet

Article 3 :le dossier soumis à enquête publique contient une étude environnementale décrivant les aspects environnementaux de la création de la desserte routière ainsi que la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 30 juillet 2014

Nom du commissaire enquêteur.

Article 4: Madame Claire RATOUIS, coordinatrice régionale police de l'eau en retraite, domiciliée à Thonon-les-Bains, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Article 5: Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Vailly et de Reyvroz où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture :

- **En mairie de Vailly :**
  - **le lundi de 8h 30 à 11h 00 et de 13h 30 à 17h 00 ;**
  - **le mardi de 8h 30 à 11h 00 et de 13h 30 à 18h 00 ;**
  - **le vendredi de 8h 30 à 11h 00 et de 13h 30 à 17h 00.**

- **En mairie de Reyvroz :**
  - **le mardi de 15h 00 à 19h 00 ;**
  - **le jeudi de 15h 00 à 19h 00 ;**
  - **le vendredi de 9h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 16h 00.**

Au dossier sera joint un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tout autre intéressé.
Dans cette même période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Vailly ou par courriel à l'adresse suivante : *asa3becs@gmail.com,* qui les annexera au registre d'enquête.

Siège de l'enquête

Article 6 : Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Vailly

Permanences du commissaire-enquêteur

Article 7: Mme. le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie de Vailly : le lundi 5 octobre de 8h 30 à 10h 30 et
le mardi 6 octobre de 16h 00 à 18h 00

- à la mairie de Reyroz : le jeudi 8 octobre de 17h 00 à 19h 00.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai au commissaire- enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, Mme le Maire de Vailly responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Vailly et de Reyvroz ainsi qu'à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, et à la préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.
De plus ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et désignation des autorités compétentes.

Article 10 : à l'issue de l'enquête :

- les propriétaires concernées seront consultés par écrit sur la création de cette association dans les conditions fixées par les articles 16 à 19 du présent arrêté ;
- puis, la création de l'association syndicale pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcées favorablement ;
- dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté d'autorisation le droit de délaissement est ouvert aux propriétaires s'étant prononcés contre la constitution de l'association (voir article 21 du présent arrêté) ;
- la réalisation de la route forestière et des pistes de débardage sera entreprise par l'association syndicale autorisée selon leur procédure interne et les conditions fixées par la décision du 30 juillet 2014 de l'autorité environnementale (jointe au dossier d'enquête publique).

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Article 11 : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme. le maire de Vailly

Adresse du site internet sur lequel des informations relative à l'enquête publique pourront être consultées et moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique :

Article 12 : - sur le site internet de la préfecture : « *www. Haute-savoie.gouv.fr* » il est possible :
de consulter pendant un an le dossier d'enquête publique ;
et de prendre à l'issue de l'enquête publique pendant un an connaissance des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur ;
- sur la messagerie : asa3becs@gmail.com pendant la durée de l'enquête, il est possible :
de faire part de ses observations au commissaire-enquêteur.

Publicité :

Article 13 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins des maires des communes de Vailly et Reyvroz, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard **le 2 septembre 2015** et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Vailly et Reyvroz.

Article 14 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales diffusé dans le département désigné ci-après : Le Dauphiné Libéré et le Messager.

Les frais de publication sont à la charge de la mairie de Vailly qui pourra se faire rembourser par la l'association syndicale qui aura été, le cas échéant créée.

Notification de l'arrêté aux propriétaires

Article 15 : La notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 est faite, sur le base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Ces notifications sont faites au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Consultation écrite des propriétaires :

Article 16 : Une consultation écrite des propriétaires est organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête.

Article 17 : en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires :
- du projet de statuts de l'association syndicale ;
- de la présentation de la desserte routière du massif forestier des trois becs ;
- d'un bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Article 18 : chacun des propriétaires est invité à faire connaître, par l'envoi de ce bulletin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion à :

M. le préfet de la Haute-Savoie
DRCL / BAFU
- consultation écrite portant sur la création de l'ASA des trois Becs -
BP 2332
74034 ANNECY cedex

à compter du **vendredi 20 novembre 2015 jusqu'au vendredi 11 décembre 2015 inclus,** le cachet de la poste faisant foi.

Article 19 : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant **le 12 décembre 2015**, le cachet de la poste faisant foi, seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

Droit de délaissement des propriétaires :

Article 20: le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètres de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21: Madame Yannick Trabichet, maire de la commune de Vailly, où il est prévu d'installer le siège de l'association Syndicale Autorisée des Trois Becs, est désignée « *administrateur provisoire de l'ASA des Trois Becs* ».

Article 22 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Les maires des communes de Vailly et de Reyvroz,
- Le commissaire enquêteur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs, et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

Annecy, le 27 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0455
portant application et distraction du régime forestier à des parcelles
Demandeur : Monsieur le maire de Saxel
Commune de situation : Saxel

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0306 du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Saxel demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saxel et désignées dans le tableau ci-après :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface relevant du RF en ha
Saxel	Commune de Saxel	0A	0468	Les Chippes	0.0416	0.0416
Saxel	Commune de Saxel	0A	1055	Sous Manan	0.1796	0.1796

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface relevant du RF en ha
Saxel	Commune de Saxel	0A	1056	Sous Manan	0.0608	0.0608
Saxel	Commune de Saxel	0A	1065	Sous Manan	0.2134	0.2134
Saxel	Commune de Saxel	0A	1067	Sous Manan	0.1094	0.1094
Saxel	Commune de Saxel	0A	1478	Châteaujour	1.6406	1.6406
Saxel	Commune de Saxel	0A	1541	La Tremblette	0.0520	0.0520
Saxel	Commune de Saxel	0A	1546	Crêt Paget	0.5438	0.5438
Saxel	Commune de Saxel	0A	1667	La Châtaigneraie	0.1866	0.1866
Saxel	Commune de Saxel	0A	1733	Les Avenières	0.1565	0.1565
Saxel	Commune de Saxel	0A	1828	Crêt du Singe	0.4613	0.4613
Saxel	Commune de Saxel	0A	1942	Crêt Paget	1.9518	1.9518
Saxel	Commune de Saxel	0A	2418	Les Grands Communs	0.8367	0.8367
Total					**6.4341**	**6,4341**

Article 2 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saxel et désignées dans le tableau ci-après :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface relevant du RF en ha
Saxel	Commune de Saxel	0A	2578	L'Ortie	0.0182	0.0182
Saxel	Commune de Saxel	0A	2583	Les Grands Communs	0.0825	0.0825
Total					**0,1007**	**0,1007**

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : 134 ha 24 a 14 ca.
La surface d'application du présent arrêté est de : + 6 ha 43 a 41 ca.
La surface distraite du présent arrêté est de : - 0 ha 10 a 07 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 140 ha 57 a 48 ca.

Article 3 : La forêt communale de Saxel relevant du régime forestier pour une surface de 140.5748 ha est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Territoire communal de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface relevant du RF en ha
Saxel	Commune de Saxel	0A	0416	Les Chippes	0.0416	0.0416
Saxel	Commune de Saxel	0A	1046	Les Grands Communs	0.008	0.008
Saxel	Commune de Saxel	0A	1048	Les Grands Communs	0.0125	0.0125
Saxel	Commune de Saxel	0A	1052	Sous Manan	0.0723	0.0723

Territoire communal de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface relevant du RF en ha
Saxel	Commune de Saxel	0A	1053	Sous Manan	1.6493	1.6493
Saxel	Commune de Saxel	0A	1054	Sous Manan	0.6056	0.6056
Saxel	Commune de Saxel	0A	1055	Sous Manan	0.1796	0.1796
Saxel	Commune de Saxel	0A	1056	Sous Manan	0.0608	0.0608
Saxel	Commune de Saxel	0A	1060	Sous Manan	0.3191	0.3191
Saxel	Commune de Saxel	0A	1064	Sous Manan	0.2472	0.2472
Saxel	Commune de Saxel	0A	1065	Sous Manan	0.2134	0.2134
Saxel	Commune de Saxel	0A	1067	Sous Manan	0.1094	0.1094
Saxel	Commune de Saxel	0A	1078	Châteaujour	1.6406	1.6406
Saxel	Commune de Saxel	0A	1479	Roche aux Fées	2.369	2.369
Saxel	Commune de Saxel	0A	1480	Roche aux Fées	2.4708	2.4708
Saxel	Commune de Saxel	0A	1534	La Tremblette	3.4169	3.4169
Saxel	Commune de Saxel	0A	1535	La Tremblette	0.1943	0.1943
Saxel	Commune de Saxel	0A	1541	La Tremblette	0.052	0.052
Saxel	Commune de Saxel	0A	1546	Crêt Paget	0.5438	0.5438
Saxel	Commune de Saxel	0A	1639	Commune de La Salle	0.001	0.001
Saxel	Commune de Saxel	0A	1640	Commune de La Salle	9.7169	9.7169
Saxel	Commune de Saxel	0A	1641	Commune de La Salle	9.6481	9.6481
Saxel	Commune de Saxel	0A	1642	Commune de La Salle	0.0101	0.0101
Saxel	Commune de Saxel	0A	1660	Sur Fuzet	3.5094	3.5094
Saxel	Commune de Saxel	0A	1667	La Chataîgneraie	0.1866	0.1866
Saxel	Commune de Saxel	0A	1683	Bois de la Salle	0.0327	0.0327
Saxel	Commune de Saxel	0A	1733	Les Avenières	0.1565	0.1565
Saxel	Commune de Saxel	0A	1743	Les Avenières	2.0932	2.0932
Saxel	Commune de Saxel	0A	1828	Crêt du Singe	0.4613	0.4613
Saxel	Commune de Saxel	0A	1864	Les Grands Communs	2.0904	2.0904

Territoire communal de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface relevant du RF en ha
Saxel	Commune de Saxel	0A	1865	Les Grands Communs	0.3528	0.3528
Saxel	Commune de Saxel	0A	1866	Les Grands Communs	0.0385	0.0385
Saxel	Commune de Saxel	0A	1868	Les Grands Communs	1.8168	1.8168
Saxel	Commune de Saxel	0A	1942	Crêt Paget	1.9518	1.9518
Saxel	Commune de Saxel	0A	1950	La Salle	0.016	0.016
Saxel	Commune de Saxel	0A	1957	La Salle	0.01	0.01
Saxel	Commune de Saxel	0A	1962	La Salle	0.7564	0.7564
Saxel	Commune de Saxel	0A	2405	Les Grands Communs	0.1397	0.1397
Saxel	Commune de Saxel	0A	2406	Les Grands Communs	26.38	26.38
Saxel	Commune de Saxel	0A	2414	Les Grands Communs	0.6368	0.6368
Saxel	Commune de Saxel	0A	2415 p	Les Grands Communs	5.7046	1.7689
Saxel	Commune de Saxel	0A	2416	Les Grands Communs	0.106	0.106
Saxel	Commune de Saxel	0A	2418	Les Grands Communs	0.8367	0.8367
Saxel	Commune de Saxel	0A	2422 p	Les Grands Communs	4.201	1.7997
Saxel	Commune de Saxel	0A	2584	Les Grands Communs	0.1939	0.1939
Saxel	Commune de Saxel	0A	2585	Les Grands Communs	0.4259	0.4259
Saxel	Commune de Saxel	0A	2593	Les Grands Communs	0.7689	0.7689
Saxel	Commune de Saxel	0A	2594	Les Grands Communs	60.405	60.405
Saxel	Commune de Saxel	0C	0676	Le Vernay	0.0595	0.0595

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracdieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Saxel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saxel, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Annecy, le 27 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° DDT-2015-0456
portant distraction à des parcelles du régime forestier
Demandeur : Monsieur le maire de Passy
Commune de situation : Passy

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0306 du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 18 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Passy demande la distraction du régime forestier d'une parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 6 août 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Passy et désignées dans le tableau ci-après :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface relevant du RF en ha
Passy	Commune de Passy	0K	20 (a)	Charbonnière Est	0.0025	0.0025
Total						0,0025

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 986 ha 24 a 75 ca.
La surface distraite du présent arrêté est de : 0 ha 00 a 25 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 986 ha 24 a 50 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracdieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Passy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Passy, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M.le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX